

Unité départementale de l'Aisne
47 avenue de Paris
03 23 59 96 06
02200 Soissons

Soissons, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EQIOM Granulats

Colisée Gardens - 10 Av de l'Arche - ZAC Danton
92400 Courbevoie

Références : EQIO24_Rvi_294
Code AIOT : 0005104551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement EQIOM Granulats implanté Les sablons - l'île aux grès parcelles ZE n°42, 43 et 44 02160 Soupir. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement partiel de l'arrêté de mise en demeure n° IC/2023/128 du 12/06/2023. Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel du 18/04/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM Granulats
- Les sablons - l'île aux grès parcelles ZE n°42, 43 et 44 02160 Soupir
- Code AIOT : 0005104551

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière à ciel ouvert de sables et de graviers est située sur le territoire de la commune de SOUPIR, aux lieux-dits «Les Sablons» et «L'Ile-aux-Grès», à proximité de la rivière « Aisne ». Sa superficie totale est de 16ha 15a 50ca. Les productions annuelles maximales et moyennes étaient respectivement de 75000 t et 55000 t, la production totale étant de 660000 tonnes (330000m³). Le gisement n'est plus exploité depuis 2023. L'autorisation d'exploiter initialement accordée en 2008 pour 15 ans à la SNC ANTROPE a été reprise successivement par les sociétés HOLCIM Granulats, EQIOM Granulats, puis CEMEX Granulats. En 2021, EQIOM Granulats a de nouveau exploité cette carrière, dont l'autorisation était échue au 21/03/2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 12/06/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et en hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, il n'est pas proposé pour l'instant, de suites administratives, ni d'abrogation de l'APMD. Il est rappelé que suite à la mise en demeure, l'exploitant a transmis deux documents réglementaires (le mémoire de cessation d'activité et l'attestation de mise en sécurité du site). La remise en état doit être réalisée fin d'année 2024. La carrière sera inspectée en début d'année 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure
Prescription contrôlée : La société EQIOM Granulats exploitant une installation classée pour l'environnement, constituée d'une carrière située aux lieux-dits « Les Sablons » et « L'Île aux grès », sur le territoire de la commune de SOUPIR, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5, 5.1 et 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2008-1283 du 21 mars 2008 en : transmettant au Préfet dans un délai de trois mois, l'attestation de sécurité et le mémoire de réhabilitation (attestation mémoire) et dans un délai de six mois, l'attestation de travaux, en précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ; finalisant la remise en état de la carrière dans un délai de six mois, notamment en :

- en remblayant la carrière avec les matériaux de découverte, jusqu'au niveau du terrain naturel ;
- en régalant la terre végétale ;
- en remettant en culture les terrains concernés.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Pour rappel : L'exploitation des matériaux est terminée. Le réaménagement prévu dans l'AP d'autorisation n° 2008-1283 du 21/03/2008 était une remise en culture des terrains, avec une altitude maximale (coté nord) de 47,00 mNGF et minimale (coté sud) de 46,60 mNGF, avec une pente à 2 ‰, soit une altitude moyenne de 46,80 mNGF.

Ayant constaté un déficit en remblais pour respecter cette configuration, l'exploitant a proposé par courriel du 01/06/2023, une modification de l'altitude maximale (coté nord) à 48,00 mNGF et minimale (coté sud) à 44,50 mNGF, avec une pente à 1 ‰, soit une altitude moyenne à 46,50 mNGF.

L'inspection lui a répondu que cette modification était certes envisageable, mais nécessiterait les avis favorables des propriétaires et du maire avant d'être présentée dans un mémoire de remise en état, pour être encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire.

Lors de l'inspection du 21/05/2024, l'exploitant est revenu sur son projet de modification. Après avoir pris en compte que le site était constitué de paysages créés pendant les phases d'exploitation de la carrière (présence de plans d'eau, parcelle boisée non exploitée), il envisageait plutôt d'utiliser des fines de décantation actuellement stockées sur le site de Soupir Sud, pour remblayer la carrière en respectant l'altitude moyenne prescrite à l'AP.

Par courriel du 10/06/2024, l'exploitant a transmis deux documents rédigés par le bureau d'études (BE) KALIES (59/Lezennes) : le mémoire de cessation d'activité (MEMOIRE du 31/05/2024) et l'attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif (ATTES-SECUR du 05/06/2024).

Le premier document (KALIES KANO.23.633, 112 pages, avec 8 annexes) dresse la situation actuelle du site et indique les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site et le démantèlement des installations.

Ce dossier vaut notification de la cessation d'activité au préfet.

En conclusion, les études historiques, documentaires et de vulnérabilité des milieux ont permis de mettre en évidence l'absence de potentielle source de pollution au droit du site d'étude.

De plus, le suivi de la qualité des eaux souterraines opéré par la société EQIOM confirme l'absence d'impact sur les analyses réalisées pour les deux dernières années au droit de la nappe alluvionnaire.

La remise à l'état du site devra prochainement être réalisée conformément aux mesures imposées par l'arrêté du 21 mars 2008, c'est à dire :

- le remblaiement de la carrière avec les matériaux de découverte (sur une épaisseur minimale de 0,5 m) jusqu'au niveau du terrain naturel ;
- le régalage de la terre végétale (en évitant les passages répétés d'engins afin de ne pas compacter les terres) puis une scarification des sols ;
- la remise en culture.

La remise en état du site devrait commencer à partir de juillet ou août, (les conditions météorologiques et pluvieuses ayant retardé l'intervention de l'exploitant). Un plan de cubature

est présenté en annexe, dans lequel les étapes de déblaiement et remblaiement sont prévues. Les fines (volume prévu de 20 000 m³) seront donc réutilisées pour rehausser le niveau et atteindre le nivellement en mNGF prévu dans l'AP.

Le second document (KALIES KANO.23.664, 33 pages, avec 3 annexes) garantit la prise en compte des mesures de mise en sécurité des installations dans le cadre de l'arrêt définitif des activités du site, à savoir :

- aucune installation à risque n'a été identifiée sur le site, ni d'alimentation en gaz, zone ATEX, ou de source potentielle de pollution,
- le site est encore clôturé et des merlons sont disposés sur tout le périmètre,
- l'accès par la RD925 est limité par un portail. Un second sera installé à l'intersection d'un chemin communal et de la piste d'exploitation (En annexe, l'exploitant a fourni un bon de commande n° 4500699714 du 25/04/2024, passé à la société GUERREAU / 02 CAILLOUEL-CREPIGNY).

L'exploitant doit encore produire son attestation de conformité des travaux par rapport aux objectifs de la réhabilitation (ATTES TRAVAUX). Ce document présentera toutes les opérations mise en œuvre pour la remise en état de la carrière, mais aussi l'accord du propriétaire pour l'usage provisoire d'une partie nord de la parcelle ZE43, pour la circulation des véhicules de chantier de la société EQIOM vers la carrière de Soupir Sud.

Dans l'état actuel, l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne peut pas encore être abrogé. L'exploitant justifiera la remise en état finale de sa carrière. Le site sera inspecté en début d'année 2025 pour le récolement définitif de l'APMD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera le (ou les) propriétaire(s), le préfet et la mairie de Soupir sur l'état final de la remise en état de la carrière, selon les prescriptions définies à l'AP d'autorisation n° 2008-1283 du 21/13/2008. Il complétera aussi ses documents réglementaires, en produisant le dossier d'ATTES TRAVAUX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois